

Programme de formation

Bilan de compétences

Objectifs d'un bilan de compétences :

Le bilan de compétences est un **accompagnement individuel** qui vous permettra de :

- **Faire le point** sur vos compétences professionnelles, votre potentiel, votre personnalité, ainsi que vos motivations personnelles et professionnelles
- De vous aider à **vous positionner** dans votre environnement professionnel et sur le marché de l'emploi
- Définir un projet professionnel **cohérent, réaliste et réalisable**
- Déterminer **le plan d'actions** pour le mettre en œuvre

Public : **Tous publics**

Moyens pédagogiques :

- Documentation numérique
- Ordinateur mis à disposition avec accès Internet
- Accès au portail **Parcouréo – Pass'avenir** (construire son projet professionnel)

Des outils :

- Un classeur composé de l'ensemble des supports utilisés au cours du bilan
- Des **tests et questionnaires** de personnalité, d'intérêt et de motivation
- Le logiciel **Parcouréo – Pass'avenir** pour effectuer des recherches sur les métiers
- Une méthode de validation de projet (tableaux d'analyse du projet, questionnaire d'enquête,...)
- **Apport de connaissances** : marché de l'emploi, connaissance des métiers, des formations, des dispositifs de financement en fonction des situations

Déroulement :

Le bilan de compétences dure **de 18 à 24h**, et suit les 3 phases inscrites dans le code du travail :

La Phase préliminaire (2 RDV), qui a pour objet :

- D'analyser la demande et le besoin du bénéficiaire
- De déterminer le format le plus adapté à la situation et au besoin
- De définir conjointement les modalités de déroulement du bilan

La Phase d'investigation (7 à 11 RDV) permettant au bénéficiaire :

- D'analyser ses compétences professionnelles
- D'identifier ses traits de personnalité, intérêts, motivations et valeurs
- D'acquérir des méthodes de validation de projet
- De construire son projet professionnel et d'en vérifier la pertinence
- D'élaborer une ou plusieurs alternatives
- De préparer la mise en œuvre du projet (formation, financement, techniques de recherche d'emploi...

La phase de conclusion (1 à 2 RDV) permettant au bénéficiaire

- De s'approprier les résultats détaillés de la phase d'investigation
- De recenser les conditions et moyens favorisant la réalisation du ou des projets professionnels
- De déterminer et mettre en place son plan d'actions
- De prévoir les principales modalités et étapes du ou des projets professionnels, dont la possibilité de bénéficier d'un entretien de suivi avec le prestataire de bilan de compétences.

Un entretien d'information **gratuit et sans engagement** permet de faire le point sur les **besoins et attentes** du bénéficiaire. A l'issue de ce RDV, une proposition d'accompagnement est proposée et une convention est signée s'il souhaite poursuivre la démarche. Le bilan peut alors démarrer sous 15 jours minimum à partir de la validation de l'offre.

Compétences visées:

- **Identifier** des pistes d'évolution professionnelles et confronter ses caractéristiques personnelles aux caractéristiques du projet
- Acquérir des **méthodes de validation de projet**
- Déterminer le **plan d'actions** pour mettre en œuvre le projet

Modalités :

- Entretiens individuels
- Séances de travail accompagnées (tests et questionnaires d'intérêts, de motivation, de personnalité...)

Suivi et évaluation :

- A l'issue du bilan de compétences, **un document de synthèse** vous sera transmis.
- Une **feuille d'émargement** co-signée par le bénéficiaire et le prestataire permet de justifier de la réalisation de la prestation
- Un **questionnaire de satisfaction** permettant d'évaluer les apports du bilan vous sera proposé en fin d'accompagnement
- Un **RDV de suivi** vous sera proposé six mois après la fin du bilan de compétences afin de faire le point sur votre situation.

Durée et tarif :

- De 16h à 24h selon vos besoins
- De 1600 à 2400€ net de taxes

Contact :

- **Anne-Lise GOURREAU**
- Tél : 07-85-58-91-83
- Mail : annelisegourreau.psychologue@gmail.com
- Lieu de réalisation : **13, rue Jeanne d'Arc – 53500 Ernée**
- Prestation accessible aux personnes en situation de handicap. Me contacter pour étudier la faisabilité.

Satisfaction des bénéficiaires :

Enquêtes réalisées entre mai 2022 et aout 2023 auprès de 13 personnes ayant suivi un bilan de compétences avec Anne-Lise GOURREAU – « Le Meilleur est Avenir ».

A l'issue du bilan de compétences (sur 13 personnes) :

- **100 %** des bénéficiaires ont suivi l'ensemble de leur parcours de bilan de compétences
- **100%** des bénéficiaires sont satisfaits du déroulement de leur bilan de compétences
- Note de satisfaction moyenne : **9,2/10**
- Plus de **70%** des bénéficiaires ont réalisé au moins 1 entretien d'enquête métier

6 mois après la fin du bilan de compétences (sur 6 personnes) :

- **23 %** des bénéficiaires ont réalisé leur projet
- **23 %** sont en cours de réalisation de leur projet
- **11%** ont abandonné leur projet
- **45%** ont choisi de reporter leur projet dans le temps.

Extraits du code du travail
(décret n°2018-1330 du 28 décembre 2018
relatif aux actions de formation et aux bilans de compétences)

Article L6313-10

Les actions permettant de réaliser un bilan de compétences ont pour objet de permettre à des travailleurs d'analyser leurs compétences professionnelles et personnelles ainsi que leurs aptitudes et leurs motivations afin de définir un projet professionnel et, le cas échéant, un projet de formation.

Ce bilan ne peut être réalisé qu'avec le consentement du travailleur. Le refus d'un salarié d'y consentir ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement.

Les informations demandées au bénéficiaire du bilan doivent présenter un lien direct et nécessaire avec son objet. Le bénéficiaire est tenu d'y répondre de bonne foi. Il est seul destinataire des résultats détaillés et d'un document de synthèse qui ne peuvent être communiqués à un tiers qu'avec son accord.

Les personnes chargées de réaliser et de détenir les bilans sont soumises aux dispositions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal en ce qui concerne les informations qu'elles détiennent à ce titre.

Article L6353-3

Lorsqu'une personne physique entreprend une formation, à titre individuel et à ses frais, un contrat est conclu entre elle et le dispensateur de formation.

Ce contrat est conclu avant l'inscription définitive du stagiaire et tout règlement de frais.

Article L6353-4

Le contrat conclu entre la personne physique qui entreprend une formation et le dispensateur de formation précise, à peine de nullité :

- 1° La nature, la durée, le programme et l'objet des actions de formation qu'il prévoit ainsi que les effectifs qu'elles concernent ;
- 2° Le niveau de connaissances préalables requis pour suivre la formation et obtenir les qualifications auxquelles elle prépare ;
- 3° Les conditions dans lesquelles la formation est donnée aux stagiaires, notamment les modalités de formation dans le cas des formations réalisées en tout ou en partie à distance, les moyens pédagogiques et techniques mis en oeuvre ainsi que les modalités de contrôle des connaissances et la nature de la sanction éventuelle de la formation ;
- 4° Les diplômes, titres ou références des personnes chargées de la formation prévue par le contrat ;

- 5° Les modalités de paiement ainsi que les conditions financières prévues en cas de cessation anticipée de la formation ou d'abandon en cours de stage.

Article L6353-5

Dans le délai de dix jours à compter de la signature du contrat, le stagiaire peut se rétracter par lettre recommandée avec avis de réception.

Article L6353-6

Aucune somme ne peut être exigée du stagiaire avant l'expiration du délai de rétractation prévu à l'article L. 6353-5.

Il ne peut être payé à l'expiration de ce délai une somme supérieure à 30 % du prix convenu.

Le solde donne lieu à échelonnement des paiements au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation.

Article L6353-7

Si, par suite de force majeure dûment reconnue, le stagiaire est empêché de suivre la formation, il peut rompre le contrat. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées sont rémunérées à due proportion de leur valeur prévue au contrat.

Article L6313-1

Les actions concourant au développement des compétences qui entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle sont :

- 1° Les actions de formation ;
- 2° Les bilans de compétences ;
- 3° Les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience, dans les conditions prévues au livre IV de la présente partie ;
- 4° Les actions de formation par apprentissage, au sens de l'article L. 6211-2.

Article L6313-4

Les bilans de compétences mentionnés au 2° de l'article L. 6313-1 ont pour objet de permettre à des travailleurs d'analyser leurs compétences professionnelles et personnelles ainsi que leurs aptitudes et leurs motivations afin de définir un projet professionnel et, le cas échéant, un projet de formation.

Ce bilan ne peut être réalisé qu'avec le consentement du travailleur. Le refus d'un salarié d'y consentir ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement.

Les informations demandées au bénéficiaire du bilan doivent présenter un lien direct et nécessaire avec son objet. Le bénéficiaire est tenu d'y répondre de bonne foi. Il est destinataire des résultats détaillés et d'un document de synthèse. Ce document de synthèse peut être communiqué, à sa demande, à l'opérateur du conseil en évolution professionnelle mentionné à l'article L. 6111-6. Les résultats détaillés et le document de synthèse ne peuvent être communiqués à toute autre personne ou institution qu'avec l'accord du bénéficiaire.

Les personnes chargées de réaliser et de détenir les bilans sont soumises aux dispositions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal en ce qui concerne les informations qu'elles détiennent à ce titre.

La durée du bilan de compétences ne peut excéder vingt-quatre heures par bilan.

Article L6313-7

Sont dénommées formations certifiantes, les formations sanctionnées :

- 1° Par une certification professionnelle enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L. 6113-1 ;
- 2° Par l'acquisition d'un bloc de compétences au sens du même article L. 6113-1 ;
- 3° Par une certification enregistrée au répertoire spécifique mentionné à l'article L. 6113-6.

Les autres formations peuvent faire l'objet d'une attestation dont le titulaire peut se prévaloir.

Article R6313-4

Le bilan de compétences mentionné au 2° de l'article L. 6313-1 comprend, sous la conduite du prestataire effectuant ce bilan, les trois phases suivantes :

- 1° Une phase préliminaire qui a pour objet :
 - a) D'analyser la demande et le besoin du bénéficiaire ;
 - b) De déterminer le format le plus adapté à la situation et au besoin ;
 - c) De définir conjointement les modalités de déroulement du bilan ;
- 2° Une phase d'investigation permettant au bénéficiaire soit de construire son projet professionnel et d'en vérifier la pertinence, soit d'élaborer une ou plusieurs alternatives ;
- 3° Une phase de conclusions qui, par la voie d'entretiens personnalisés, permet au bénéficiaire :
 - a) De s'approprier les résultats détaillés de la phase d'investigation ;

- b) De recenser les conditions et moyens favorisant la réalisation du ou des projets professionnels ;
- c) De prévoir les principales modalités et étapes du ou des projets professionnels, dont la possibilité de bénéficier d'un entretien de suivi avec le prestataire de bilan de compétences.

Article R6313-5

Les employeurs ne peuvent réaliser eux-mêmes des bilans de compétences pour leurs salariés.

Article R6313-6

L'organisme prestataire de bilans de compétences qui exerce par ailleurs d'autres activités dispose en son sein d'une organisation identifiée, spécifiquement destinée à la réalisation de bilans de compétences.

Article R6313-7

L'organisme prestataire de bilans de compétences procède à la destruction des documents élaborés pour la réalisation du bilan de compétences, dès le terme de l'action.

Toutefois, les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas pendant un an :

- au document de synthèse dans le cas mentionné au troisième alinéa de l'article L. 6313-4 ;
- aux documents faisant l'objet d'un accord écrit du bénéficiaire fondé sur la nécessité d'un suivi de sa situation.

Article R6313-8

Lorsque le bilan de compétences est réalisé au titre du plan de développement des compétences mentionné au 1° de l'article L. 6312-1 ou dans le cadre d'un congé de reclassement dans les conditions prévues à l'article L. 1233-71, il fait l'objet d'une convention écrite conclue entre l'employeur, le salarié et l'organisme prestataire du bilan de compétences.

La convention comporte les mentions suivantes :

- 1° L'intitulé, l'objectif et le contenu de l'action, les moyens prévus, la durée et la période de réalisation, les modalités de déroulement et de suivi du bilan ainsi que les modalités de remise des résultats détaillés et du document de synthèse ;
- 2° Le prix et les modalités de règlement.

Le salarié dispose d'un délai de dix jours à compter de la transmission par son employeur du projet de convention pour faire connaître son acceptation en apposant sa signature.

L'absence de réponse du salarié au terme de ce délai vaut refus de conclure la convention